

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 12 NOVEMBRE 2025

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 11

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de **PARENT** s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation du 05 novembre 2025, sous la présidence de Monsieur Vincent TOURLONIAS, Maire.

Etaient présents : Vincent TOURLONIAS, Jean-Louis NAVARON, Sylvie EVON, Jean-Yves GAUMY, Stéphanie WACKER, Éric BISCARRAT, Damien BOUCHE, Jérôme PROUHEZE, Éric REDFORD, Marlène REIX, Thierry VOISIN.

Absents excusés-pouvoirs : Marie-Pierre BESNIER.

Mr Jean-Louis NAVARON a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 10 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire ouvre la séance et informe les membres du Conseil Municipal qu'avant de débuter l'ordre du jour, il est important d'aborder deux points :

1 - la visite de Monsieur Lionel CHAUVIN, président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 07 novembre.

2 - aujourd'hui, s'est tenu une réunion à Coudes avec des enseignants de l'école d'ingénieurs Polytech (université Clermont Auvergne). Le pont suspendu va être le support d'études d'un étudiant en master. Cette étude doit déterminer s'il est possible d'instrumenter l'ouvrage afin de connaître son comportement à distance, ses déformations, contraintes et efforts.

ORDRE DU JOUR

PERSONNEL COMMUNAL

➤ MISE EN PLACE DE L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 23 septembre 2025,

Monsieur Jean-Louis NAVARON, adjoint aux finances, rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L.611-2 du code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires),
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- ❖ de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- ❖ de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le(s) cycle(s) de travail. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale. Elles ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies le dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour le *service scolaire* un cycle de travail annualisé. Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité territoriale établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail ce qui permettra d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents décide :

- **Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service scolaire est soumis à un cycle de travail annualisé,**
- **Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.**

➤ **REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE DU RIFSEEP ET PRINCIPALEMENT LES MONTANTS DE L'IFSE
- ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°028-2024**

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU les arrêtés ministériels pris pour application aux corps de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'avis du Comité Technique en date du 17 Septembre 2024, approuvant la révision du régime indemnitaire,

VU l'avis du Comité Technique en date du 04 Novembre 2025,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution du régime indemnitaire,

Monsieur Jean-Louis NAVARON, adjoint aux finances, précise que l'année dernière le régime indemnitaire a été révisé. Cependant, cette année, plusieurs agents, ont acquis des compétences supplémentaires.

Afin de pouvoir récompenser leur travail, il est nécessaire de revoir les montants annuels maximum de l'IFSE.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer, en substitution des primes et indemnités précédemment instituées pour les cadres d'emplois éligibles et répondant au même objet, le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Article 1 - LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel,
- ✓ les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, exerçant leurs fonctions dans les cadres d'emplois éligibles listés ci-dessous.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ✓ les rédacteurs,
- ✓ les adjoints administratifs,
- ✓ les adjoints techniques,
- ✓ les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

Article 2 - L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Répartition des postes en groupes de fonction

L'IFSE est une indemnité liée à l'emploi occupé par l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi est réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
 - nombre d'agents encadrés,
 - niveau d'encadrement (proximité, intermédiaire, supérieur),
 - niveau de responsabilités liées aux missions (élaboration et suivi de dossiers stratégiques et/ou complexes, conduite de projets, ...),
 - conseils en direct aux élus et services.

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, selon :
 - le niveau de compétences et/ou de qualification requises pour le poste,
 - le niveau de connaissances techniques et/ou réglementaires à maîtriser,
 - la connaissance de logiciel et d'outil spécifique,
 - la polyvalence et l'autonomie requises.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel en fonction des :
 - contraintes et variabilité des horaires,
 - risques liés au poste (travail en extérieur, manutention, travail isolé, charge mentale, troubles musculosquelettiques, risque d'agression...),
 - déplacements.

Sur la base des critères énoncés ci-dessus, Monsieur Jean-Louis NAVARON, 1^{er} adjoint, propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Groupes de fonctions	Emplois concernés	Montants annuels minimum (montants pour un temps complet)	Montants annuels maximum (montants pour un temps complet)
Catégorie B			
<i>Groupe B1</i>	<i>Secrétaire général de Mairie</i>	<i>2 750.00 €</i>	<i>8 000.00 €</i>
Catégorie C			
<i>Groupe C1</i>	<i>Agent d'entretien polyvalent</i>	<i>400.00 €</i>	<i>6 000.00 €</i>
<i>Groupe C2</i>	<i>Agent des écoles et périscolaire</i>	<i>800.00 €</i>	<i>3 000.00 €</i>
<i>Groupe C3</i>	<i>Agent des écoles</i>	<i>500.00 €</i>	<i>1 500.00 €</i>
<i>Groupe C4</i>	<i>Agent périscolaire</i>	<i>500.00 €</i>	<i>1 500.00 €</i>

↳ Prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent

L'IFSE est modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- parcours professionnels antérieurs à la prise de fonction,
- valorisation de l'expérience acquise sur le poste occupé ou un poste identique (mobilisation, approfondissement des compétences et acquisition de nouvelles, force de proposition et initiative dans l'évolution du poste, capacité de transmission de son savoir),
- formations suivies (parcours scolaires et universitaires, formations professionnelles),
- connaissances de l'environnement professionnel interne et externe.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

↳ Péridicité du versement

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

↳ Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

↳ Les absences

- *Congés liés aux responsabilités parentales*

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant :

- le congé de maternité,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption.

- *Absences pour inaptitude physique*

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les situations listées ci-dessous :

- congé de maladie ordinaire (CMO),
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- période de préparation au reclassement (PPR),
- temps partiel thérapeutique.

Pour le congé de longue maladie ou de grave maladie, l'IFSE sera maintenue dans les proportions suivantes :

1. 33 % la première année,
2. 60 % les deuxième et troisième années.

L'IFSE cessera d'être versée lors d'un congé de longue durée (CLD).

Toutefois, l'agent placé en CLM, en CLD ou en CGM à la suite d'une demande présentée durant un CMO conserve, le cas échéant, le bénéfice de l'IFSE perçue au cours de cette période.

↳ Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

↳ Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 - LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

↳ Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel et en fonction de son engagement professionnel.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Emplois concernés	Montants annuels minimum (montants pour un temps complet)	Montants annuels maximum (montants pour un temps complet)
Catégorie B			
Groupe B1	Secrétaire général de Mairie	500.00 €	2 000.00 €
Catégorie C			
Groupe C1	Agent d'entretien polyvalent	100.00 €	1 000.00 €
Groupe C2	Agent des écoles et périscolaire	100.00 €	1 000.00 €
Groupe C3	Agent des écoles	100.00 €	1 000.00 €
Groupe C4	Agent périscolaire	100.00 €	1 000.00 €

↳ Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement en deux fractions, au mois de Juin et au mois de Décembre.

↳ Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

↳ Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir et à l'engagement professionnel.

↳ Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,
- De prévoir les crédits correspondants au budget,
- Que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} novembre 2025.

VOIRIE

➤ **DEPLACEMENT DES PANNEAUX D'AGGLOMERATION SITUÉS ROUTE DE CLERMONT : RD229**

Monsieur le Maire, précise qu'à ce jour, les véhicules qui viennent de Vic le Comte par la RD229 peuvent tourner à gauche en direction de Parent sans qu'ils aient l'information qu'ils sont en agglomération. Il est donc proposé de déplacer deux panneaux d'entrée en agglomération plus en amont.

Ces changements permettront aussi de sécuriser les automobilistes qui se trouvent au cédez le passage de la route de Coudes et de faire respecter la limitation à 30 Kms/h.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents :

- Accepte la proposition,
- Précise qu'un arrêté sera pris pour acter les déplacements.

➤ **DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – ALLEE DE L'ANNEAU**

Monsieur le Maire, précise que dans la continuité de son habitation, Monsieur PIGAULT souhaite acheter un morceau de terrain dont la Commune est propriétaire.

Après avoir étudié la demande, il en ressort que la portion de la parcelle en question ne présente aucune utilité publique et qu'il n'est pas nécessaire de la conserver dans le domaine public.

Avant d'envisager toute cession d'une portion de cette parcelle communale, il convient d'effectuer son bornage, de constater en application de l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la désaffectation de ce bien non bâti et de prononcer à son déclassement dans le domaine public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve le bornage de cette portion de parcelle qui sera à la charge de l'acquéreur,**
- **Décide de constater la désaffectation d'une partie de la parcelle située Allée de l'Anneau,**
- **Décide de prononcer le déclassement du domaine public communal d'une partie de la parcelle pour une incorporation au domaine privé communal,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.**

➤ **VENTE DE LA PARCELLE AC n°443 SITUÉE IMPASSE DE LA BARRIERE**

Monsieur le Maire, précise que Monsieur LABBAYE Jonathan, domicilié Impasse de la Barrière, souhaitait acheter un morceau du domaine public qui jouxte sa propriété.

La parcelle concernée a été bornée le 16 octobre par le cabinet Geoval et 6 servitudes ont été créées :

- * 1 -> servitude de vue,
- * 2 -> servitude de récupération des eaux pluviales des pans de toitures,
- * 3 -> servitude de débord de toiture,
- * 4 -> servitude de récupération des eaux pluviales de la toiture,
- * 5 -> servitude de canalisation d'eaux usées,
- * 6 -> servitude d'encrage et de surplomb d'un bloc de climatisation.

La nouvelle parcelle est cadastrée comme suit : section AC n°443, d'une surface de 39 m².

Il est proposé de fixer le prix à 15 € le m² et de confier la transaction à l'office notarial SELARL NOT'ISS 63 situé à Issoire, place du Chancelier Duprat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve la vente de la parcelle cadastrée AC n°443, d'une surface de 39 m², à Monsieur LABBAYE Jonathan, au prix de 15 € le m², soit 585 €,**
- **Autorise Monsieur le Maire à confier la transaction à l'office notarial SELARL NOT'ISS 63 situé à Issoire, place du Chancelier Duprat, et à signer tous les documents afférents à ce dossier.**

➤ **DELIBERATION SUPPLEMENTAIRE : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC - ROUTE DE VIC LE COMTE SUITE RENFORCEMENT BT DU LOTISSEMENT « LES TERRASSES DU DAUPHINE D'AUVERGNE »**

Monsieur le Maire, explique que dans le cadre des travaux du lotissement « Les Terrasses du Dauphiné d'Auvergne », une extension de l'éclairage public est nécessaire.

Il donne lecture de la proposition faite par le SIEG, et de la convention de financement correspondante :

- > Coût des travaux : 16 000.00 € HT (soit 19 200 € TTC)
- > Participation SIEG : 6 398.32 €
- > Reste à charge (60%) : 9 601.68 € (sous forme de fonds de concours)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de faire réaliser les travaux d'éclairage public précités,
- Approuve le plan de financement proposé et précise que la dépense sera prévue au budget 2026,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de financement avec le SIEG ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

❖ **Logements sociaux – rue de la poste :**

- (J-Y.G & E.B) : il est urgent de prévoir le remplacement de la chaudière du logement social qui se trouve au 1^{er} étage. Le locataire doit remettre constamment de l'eau. Des devis seront demandés.
- (V.T) : les locataires du logement au 2^{ème} étage ont acheté une maison sur la Commune. L'appartement sera libre à compter du 1^{er} janvier 2026. Le temps d'effectuer certains travaux, il sera remis en location au 1^{er} février. SUEZ vient de nous informer que chaque logement n'a pas son propre compteur d'eau. L'entreprise va faire le nécessaire prochainement.

❖ **Passages piétons Avenue de la Libération** (V.T) : afin de sécuriser les passages piétons la nuit, la Ville d'Issoire a installé des plots routiers lumineux à leds. L'objectif serait d'installer 3 plots sur deux passages piétons qui se trouvent Avenue de la Libération (vers anciennement Mon Auberge et la Boulangerie Arthur). Le coût est estimé à environ 400 € H.T., un devis sera demandé au fournisseur.

❖ **Bulletin municipal** (V.T) : la conception du bulletin est en cours. La date limite de réception des documents est le 15 novembre. Il sera demandé aux Conseillers de le distribuer avant la fin de l'année.

❖ **Prochain CM** (V.T) : date fixée au mercredi 17 décembre à 19h.

Séance levée à 20h